



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: **1 888 528-7741** cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
CONCERNANT UNE ENTENTE DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ENTRE

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

ET

LES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC

DOSSIER : 1020864-S

Juillet 2019

1. CONTEXTE

Les Producteurs de pommes du Québec¹ (Producteurs de pommes) ont présenté à la Commission d'accès à l'information (Commission), pour avis, un projet d'entente de communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, concernant les producteurs de pommes du Québec. Les renseignements demandés par les Producteurs de pommes sont détenus par la Financière agricole du Québec.

Le projet d'entente soumis à la Commission, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Financière agricole du Québec*², est intitulé : « Entente concernant la transmission de renseignements détenus par la Financière agricole du Québec dans le cadre du Programme d'assurance récolte et des programmes Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-Québec, entre la Financière agricole du Québec et les Producteurs de pommes du Québec » (l'Entente).

Ce projet d'Entente a pour but de permettre aux Producteurs de pommes d'obtenir de la Financière agricole les renseignements nécessaires à l'application du Plan conjoint des producteurs de pommes³ et des différents règlements édictés en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴.

Après analyse du projet d'entente soumis, et de l'information obtenue par sa Direction de la surveillance, la Commission émet un avis favorable puisque les conditions prévues à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁵ sont satisfaites.

2. ANALYSE

Le projet d'Entente présenté à la Commission repose sur l'article 28 de la *Loi sur la Financière agricole* et l'article 70 de la *Loi sur l'accès*. Les dispositions pertinentes relatives à ce projet d'Entente sont reproduites en annexe du présent avis.

¹ Une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40).

² RLRQ, c. L-0.1 (Loi sur la Financière agricole).

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 259.

⁴ RLRQ, c. M-35.1

⁵ RLRQ, c. A-2.1 (Loi sur l'accès).

Dans le cadre de son analyse, la Commission doit prendre en considération :

- La conformité du projet d'Entente aux conditions visées par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Financière agricole qui stipule que l'Entente doit indiquer, notamment, la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité et les mesures de sécurité qui seront appliqués.
- La conformité du projet d'Entente aux conditions prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès concernant l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

➤ **Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Financière agricole, la Commission prend acte que :**

- la section 2 du projet d'entente énumère les renseignements (nature des renseignements) qui seront communiqués aux Producteurs de pommes par la Financière agricole du Québec;
- la nécessité de recevoir communication des renseignements détenus par la Financière agricole du Québec a été démontré par les Producteurs de pommes du Québec;
- les Producteurs de pommes doivent, en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec*⁶, verser une contribution financière à cet organisme pour la réalisation de sa mission;
- les renseignements énumérés aux sept points de la section 2 du projet d'entente, qui seront communiqués par la Financière agricole aux Producteurs de pommes, ont été jugés nécessaires pour que cet organisme puisse réaliser sa mission et, de ce fait, identifier les producteurs de pommes assujettis afin de percevoir équitablement les contributions exigibles auprès de ces derniers;
- les dispositions prévues aux sections 3 et 4 du projet d'entente prévoient la confidentialité des renseignements communiqués et les mesures de sécurité qui seront appliquées.

⁶ RLRQ, c. M-35.1, r.255

➤ **Quant à la conformité du projet d'entente aux conditions prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès concernant l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour la personne qui en reçoit communication**

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact de la communication des renseignements personnels, sans consentement, sur la vie privée des personnes concernées (les producteurs de pommes) est minimisé, considérant que :

- les renseignements personnels communiqués par la Financière agricole du Québec aux Producteurs de pommes du Québec sont limités à ceux prévus au projet d'Entente;
- les renseignements personnels communiqués par la Financière agricole du Québec seront utilisés qu'aux seules fins prévues à l'Entente et ne pourront être divulgués à des tiers sans le consentement des personnes concernées, le cas échéant;
- les renseignements communiqués seront accessibles qu'aux seuls employés des Producteurs de pommes pour qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- les Producteurs de pommes détruiront les renseignements obtenus de la Financière agricole du Québec dès qu'ils auront été intégrés à ses systèmes. Les Producteurs de pommes informeront la Financière agricole du Québec de la destruction desdits renseignements lorsque ce sera fait, et ce, par écrit;
- la Financière agricole du Québec s'engage à informer les personnes concernées par l'Entente, et ce, conformément à la section 6 du projet d'entente.

3. CONCLUSION

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une entente approuvée et signée par les parties concernées, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu le 18 juillet 2019 par les Producteurs de pommes.

Dossier : 1020864-S

Dispositions légales pertinentes à l'Entente

L'article 70 de la Loi sur l'accès:

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si

l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.

L'article 28 de la Loi sur la financière agricole

28. L'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), une fédération ou un syndicat spécialisé constitués en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) ou un office constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) peut prendre entente avec la société pour recueillir des renseignements personnels nécessaires pour vérifier l'application des plans conjoints visés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et ses règlements ou pour établir objectivement le niveau des cotisations ou contributions obligatoires en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles ou pour en assurer le paiement.

L'entente précise notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

1. Pour payer les dépenses faites pour l'application du Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 259) et des règlements, tout producteur visé par ce Plan doit payer aux Producteurs de pommes du Québec une contribution de 0,14 \$ par minot de pommes produites pour être mises en marché à l'état frais ou pour la transformation. Cette contribution est toutefois de 0,10 \$ par minot de pommes qu'il vend directement à un consommateur.

Malgré le premier alinéa, le producteur doit payer une contribution d'au moins 100 \$ par année.

On entend par «minot» une unité de mesure de pommes équivalant à 19,05 kg ou 42 lbs.